

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune de PONT L'EVEQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE PORTANT UNE ADAPTATION PROVISOIRE DU REGLEMENTATION
DE L'ACCES A LA BASE DE LOISIRS DU LAC**

Le Maire de Pont l'Evêque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, et L 2212-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1332-1 à L1332-9 et D1332-1 à D1332-15

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L431-4, L436-1, R431-7 et R436-40,

Vu le Code du sport notamment les articles D322-11, D322-11-1, D322-12 et suivants

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L116-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1 et R635-1,

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2024 portant validation sur le cahier des prescriptions de sécurité destinés aux gestionnaires de camping et terrains de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plage et lieux de baignades d'accès non payant, notamment en ce qui concerne l'utilisation des secours

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment ses articles 97, 99-2, 99-6, 120 et 165,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL2016_10_02 en date du 25 octobre 2016 relative à la création d'une société publique locale (SPL) entre la Communauté de Communes Blangy - Pont l'Evêque et la ville de Pont l'Evêque, destinée à exploiter les activités dans le domaine touristique, économique et culturel,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation d'activités de loisirs et nautiques accordée à compter du 15 février 2022 jusqu'au 31 décembre 2026, après délibération de instances de la SPL Terre d'Auge Attractivité, confiant à la société MAB Experience l'exploitation du lac et de la plage.

Vu l'arrêté portant réglementation de l'accès à la base de loisirs du lac référencé ARR2024_06_DGS08 en date du 10 juin 2024.

Vu l'abrogation en date du 19 décembre 2025 de l'arrêté ARR2025_07_DGS12 du 16 juillet 2025 portant sur l'interdiction de la baignade au lac Terre d'Auge.

Considérant que la demande de la SPL en date du 25 novembre 2025, sollicite l'ouverture provisoire de la base de loisirs du lac pour la réalisation d'un événement

exceptionnel dit « Bain de la St Sylvestre » en dehors des dates autorisées à la baignade.

Considérant que la société MAB Expérience assure l'échauffement musculaire des participants et l'encadrement avec les maîtres-nageurs pour sécuriser la baignade.

ARRETE

Le présent arrêté adapte l'arrêté du 11 juin 2024 référencé ARR2024_06_DGS08 portant sur la réglementation de l'accès du lac pour permettre la réalisation de l'événement dit « Bain de la St Sylvestre » qui se déroulera le 31 décembre 2025.

Les articles de l'arrêté du 11 juin 2024 visé ci-dessus sont adaptés **pour la journée du 31 décembre 2025** comme suis :

Article 6 : organisation de la baignade

La baignade aménagée du lac de Pont l'Evêque est ouverte et surveillée **exceptionnellement le 31 décembre 2024 de 15h00 à 17h30**. Les conditions de baignade sont signalées par les drapeaux réglementaires au poste de secours dans le respect des couleurs rappelée ci-après :

- Vert : Baignade surveillée sans danger apparent
- Jaune : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué
- Rouge : Baignade interdite
- Violet : Pollution

La seule zone autorisée à la baignade du lac est située au Sud-Est du plan d'eau de part et d'autre du poste de surveillance. Elle est délimitée par les drapeaux bicolores (bandes horizontales rouge et jaune) au droit de la plage sur une distance de 200 mètres et par des lignes d'eau et bouées jaune situées à 50 mètres du rivage avec indication de la profondeur < 1.50 m.

La surveillance est assurée par un surveillant de baignade titulaire du diplôme nécessaire à ce type d'activité.

Dans la zone surveillée, à ses abords et sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et usagers, sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants de baignades.

En dehors de la zone de baignade et des horaires ci-dessus, la baignade est non surveillée, interdite et pratiquée aux risques et périls des intéressés.

Il est rappelé que l'absence de drapeau au poste, confirme l'absence de surveillance et donc l'interdiction de baignade.

L'exploitant maintient un panneau d'information sur le pignon du poste de secours reprenant ces règles de baignade.

En période de gel et de formation de glace sur le lac, il est formellement interdit d'accéder sur celle-ci pour quelque pratique que ce soit.

Article 13 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-07-DGS06 et se complète à l'arrêté n° 2016_07_DST21 portant sur la voie verte **et remplace**

les articles 6 et 13 de l'arrêté initial du 10 juin 2024, les autres articles restent inchangés

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LISIEUX
- M le Président de TERRE D'AUGE
- Mme la Directrice Générale Déléguée de la SPL Agence d'Attractivité Terre d'Auge
- M le Chef de centre de secours du SDIS de PONT L'EVEQUE
- M le Commandant de Gendarmerie de PONT L'EVEQUE
- M le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale

Fait à Pont l'Evêque, le 19 décembre 2025

Le Maire,
Yves DESHAYES

